



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'alternative à la cession des biens grevés : l'attribution en propriété

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « L'alternative à la cession des biens grevés : l'attribution en propriété », *Revue des procédures collectives*, 2015, n° 2.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'alternative à la cession des biens grevés : l'attribution en propriété

1. - Le terme d'alternative à cette heure de l'après-midi où les esprits fatiguent et où le soleil brille sur les bords de Garonne, peut paraître une invitation tentante à emprunter des chemins de traverse et à s'évader. Il me faut vous décevoir. L'escapade, que M. le professeur Théron qui a construit ce programme avec sérieux nous autorise, ne permet pas de sortir de ces murs ni de s'éloigner véritablement du sujet.

2. - Évoquer une alternative à la cession de biens grevés laisse entendre que les biens grevés de sûretés ne sont pas nécessairement cédés, ce qui peut paraître surprenant tout spécialement dans le contexte de la procédure de liquidation judiciaire qui conduit à liquider l'ensemble des actifs.

3. - Pourtant, il existe bien effectivement en droit commun une solution alternative à la cession des biens grevés de sûretés classiques – permettant le désintéressement des créanciers : elle réside dans l'attribution en propriété (conventionnelle ou judiciaire) au créancier du bien grevé, attribution sensiblement étendue par l'ordonnance du 23 mars 2006 ayant réformé le droit des sûretés. De très rares dispositions s'y réfèrent directement ou indirectement dans le livre VI du Code de commerce : deux seulement, l'article L. 622-7, I, alinéa 4, concernant le pacte comissoire et l'article L. 642-20-1 du Code de commerce, dans son alinéa 2, s'agissant de l'attribution judiciaire.

4. - C'est bien là notre sujet. On observera que la formule « biens grevés » fait référence aux biens grevés de sûretés et renvoie aux sûretés classiques *a priori*, c'est-à-dire aux sûretés ayant pour assiette des biens compris dans le patrimoine du débiteur et qui le demeurent (hypothèques, nantissements, gages, privilèges). Il convient d'écarter de notre champ de vision les biens « cédés » en garantie (fiducie sûreté) : aucune cession n'est en effet possible dans le cadre de la procédure. Ces biens sont sortis du patrimoine du débiteur, peu important que le débiteur en ait conservé l'usage par le biais d'une convention de mise à disposition. Sous réserve du jeu des nullités de la période suspecte, ils sont donc hors procédure et donc hors sujet – sans cession, on ne saurait parler d'alternative à la cession.

5. - À s'en tenir aux biens grevés de sûretés classiques, pouvait-on appréhender plus largement les choses et envisager tout ce qui permet au créancier, soit d'être désintéressé sans que la cession ait eu lieu, soit d'être désintéressé en échappant à la logique de la cession et à son implacable mécanique du classement ? Cela aurait conduit à exposer une règle jouant préalablement à la cession – du moins dans la liquidation judiciaire : le retrait du bien retenu contre paiement – et peut-être également le mécanisme du report du droit de rétention sur le prix de vente du bien retenu^{Note 2} – mais précisément ici il y a bien vente. Ces règles constituent en réalité plutôt des échappatoires pour le créancier – censées lui procurer le paiement de sa créance. Ce sont également de fausses alternatives à la cession car le bien sera vendu.

6. - Si l'on s'en tient à la seule alternative véritable à la cession, l'attribution en propriété du bien grevé de

sûreté, force est de constater qu'elle demeure étroite dans le contexte de la procédure collective alors qu'en droit commun des sûretés le mécanisme de l'attribution est doté d'un large domaine depuis l'ordonnance du 23 mars 2006. À cet égard, le droit des entreprises en difficulté ne paraît pas avoir été parfaitement articulé avec les modifications apportées par cette réforme alors que l'ordonnance du 18 décembre 2008 s'y est employée. Le domaine de cette attribution et son étroitesse méritent d'être envisagés (1), avant que ne soient présentées les modalités de cette attribution et ses effets, qui en font une alternative simple et attrayante (2).

1. L'attribution en propriété, une alternative étroite à la cession

7. - Alors que le droit des entreprises en difficulté laisse la propriété sûreté développer ses effets dans la procédure collective, sans restriction selon les procédures s'agissant de la réserve de propriété, en distinguant en revanche selon les procédures pour la fiducie sûreté sans dépossession du constituant, il continue à faire largement barrage à l'attribution en propriété ouverte pourtant bien plus largement aux sûretés classiques par l'ordonnance du 12 mars 2006^{Note 3}. Il empêche le jeu de l'attribution conventionnelle (A) et limite celui de l'attribution judiciaire (B).

A. - L'exclusion de l'attribution conventionnelle

8. - Cette exclusion a pour fondement l'article L. 622-7, I, alinéa 4, du Code de commerce applicable en sauvegarde ainsi que, par renvoi, dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires. Selon cette disposition, le jugement d'ouverture de la procédure fait obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte comissoire.

9. - L'exclusion est claire : il s'agit d'empêcher que l'attribution en propriété ne se produise après l'ouverture de la procédure. Sa portée exacte mérite toutefois des précisions. Le terme de « réalisation » paraît renvoyer à la prise d'effet du pacte, c'est-à-dire au transfert de propriété recherché. Si le pacte a joué et si le transfert de propriété s'est produit avant l'ouverture de la procédure, le créancier est à « l'abri ». Le problème est de déterminer le moment où se produit ce transfert^{Note 4}. Il s'agit bien d'un problème car la question divise. Beaucoup penchent pour une automaticité de ce transfert (dès le défaut de paiement à l'échéance)^{Note 5}, solution qui serait, il est vrai, bien plus avantageuse pour le créancier. Il semble cependant qu'il soit difficile, en l'absence de stipulation contraire de faire l'économie d'une mise en demeure constatant le défaut de paiement et rappelant – comme en cas de stipulation d'une clause résolutoire – le jeu de la clause, ici du pacte comissoire^{Note 6}. Cette solution présente l'avantage de permettre au créancier de choisir le cas échéant une autre voie, ce qui peut se révéler plus intéressant hors contexte de procédure collective^{Note 7}. Au demeurant, telle est la solution qui semble se pratiquer comme en témoigne la fameuse affaire du gage sur stocks portée devant la chambre commerciale de la Cour de cassation^{Note 8} et qui sera soumise à son assemblée plénière pour cause de sa résistance à la cour d'appel de Paris^{Note 9}. On constate que le créancier avait adressé une notification à son débiteur avant la survenance de la procédure (trois jours avant) : une « notification de la réalisation de son gage ». C'est la raison pour laquelle il revendiquait les stocks. Dans cette affaire, la question cruciale de la détermination du moment du transfert de propriété opéré en vertu d'un pacte comissoire ne s'était donc pas posée. Elle le sera sans doute dans d'autres circonstances compte tenu de l'exclusion du jeu de celui-ci dans le cadre des procédures de sauvegarde,

redressement et liquidation.

10. - Outre l'exclusion de l'attribution conventionnelle, le droit des entreprises en difficulté restreint – doublement – le recours à l'attribution judiciaire.

B. - La – double – limitation du recours à l'attribution judiciaire

11. - L'attribution judiciaire n'est prévue que dans les dispositions régissant la liquidation judiciaire par l'article L. 642-20-1 et est plus exactement insérée dans les dispositions de la section II « *de la cession des actifs du débiteur* ». En outre, l'article L. 642-20-1 ne vise que le gage. Une double limitation paraît en résulter : d'une part quant à la procédure concernée et peut-être quant à la voie choisie et, d'autre part, quant aux sûretés concernées.

1° La limitation de l'attribution judiciaire quant aux procédures concernées

12. - Si l'attribution judiciaire est exclue en sauvegarde et redressement judiciaire, en liquidation judiciaire où elle est expressément prévue, son étendue est néanmoins contestée.

a) L'exclusion certaine de l'attribution en sauvegarde et redressement judiciaire

13. - Depuis une jurisprudence rendue sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 qui introduisit une disposition permettant et encadrant l'attribution judiciaire dans la liquidation judiciaire^{Note 10}, il est acquis que le silence gardé par le législateur dans les autres procédures vaut exclusion de tout recours possible au mécanisme de l'attribution judiciaire, et ce depuis 2005 en sauvegarde aussi bien qu'en redressement. On observera que la solution contraire était admise en application de la loi de 1967, laquelle ne contenait aucune disposition relative à l'attribution judiciaire.

b) L'étendue contestée du jeu de l'attribution judiciaire au sein de la liquidation judiciaire

14. - Les dispositions régissant l'attribution judiciaire ont été depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008 déplacées des dispositions communes à la cession d'entreprise et aux cessions d'actifs dans une section régissant les cessions d'actifs isolés. Il en est résulté un changement de numérotation du texte concerné, devenu l'article L. 642-20-1 (il s'agissait auparavant de l'article L. 642-25). Ce déplacement nous a paru signifier que toute demande d'attribution était exclue dès lors que le bien était susceptible d'être compris dans un plan de cession et, en amont, dans la perspective de l'adoption d'un tel plan^{Note 11}, solution qui était même défendue auparavant en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 642-25 avec le plan de cession^{Note 12}. Mais cette opinion n'est pas unanimement partagée^{Note 13}. Il est soutenu que les dispositions de l'article L. 643-2 permettant de différer l'exercice des poursuites par le créancier en cas de délai fixé pour le dépôt d'offres de cession n'est pas applicable à la demande d'attribution judiciaire. On observera que dès lors que le créancier bénéficie d'un droit de rétention, même fictif – quel que soit le fondement de ce droit de rétention fictif^{Note 14} –, opposable à la procédure, l'exclusion de l'attribution

judiciaire est parfaitement indolore, le créancier devant être payé (ce qui est mieux en définitive que devenir propriétaire d'un bien qu'il faudra réaliser ensuite !). C'est peut-être la raison pour laquelle la question n'a pas été soulevée devant les tribunaux. Seuls les créanciers privés de droit de rétention mais bénéficiant de l'attribution judiciaire auraient intérêt à le faire. Or, ils sont beaucoup moins nombreux en raison de l'institution du droit de rétention fictif au profit du gagiste sans dépossession.

15. - Il convient précisément désormais d'envisager la limitation du recours à l'attribution s'agissant des sûretés concernées par les dispositions de l'article L. 642-20-1.

2° La limitation de l'attribution judiciaire quant aux sûretés concernées

16. - L'article L. 640-20-1 reprenant en cela purement et simplement la rédaction des précédentes dispositions inchangées à cet égard depuis la loi du 25 janvier 1985 (art. 159) vise exclusivement le gage. Il convient de rappeler qu'en 1985 au moment de l'adoption de l'article 159, l'attribution judiciaire n'était prévue qu'en matière de gage par les dispositions de l'article 2078 du Code civil. Pour autant, la jurisprudence avait considéré que la faculté d'attribution judiciaire pouvait être invoquée en présence d'un gage commercial, et par un créancier nanti, dès lors qu'aucune exclusion légale expresse n'était posée. Il est vrai que le législateur employait indifféremment les termes de gage et de nantissement.

17. - La jurisprudence rendue en application de la loi de 1985 a maintenu cette approche et continué à considérer que le texte s'appliquait aussi bien aux sûretés dénommées nantissement que gage : il en était ainsi pour le nantissement de l'outillage et du matériel, peu important que la sûreté emporte ou non droit de rétention au profit de son titulaire^{Note 15}. En revanche, le rétenteur autonome ne peut solliciter l'attribution judiciaire^{Note 16}.

18. - La rédaction du texte n'a pas été modifiée en 2008 bien que l'ordonnance se soit efforcée de prendre en compte les modifications apportées par la réforme de 2006 au droit des sûretés et, notamment ajouté le terme de gage lorsque le nantissement seul était visé.

19. - La première modification apportée au droit des sûretés ignorée par l'article L. 642-20-1 (alors article L. 642-25) concerne la séparation franche du gage et du nantissement. Manifestement ici le législateur a oublié d'ajouter le terme de nantissement aux côtés du terme de gage. Le maintien de la solution antérieure consistant à permettre au créancier nanti de demander l'attribution judiciaire du bien nanti ne fait toutefois pas de doute, dès lors que les dispositions de droit commun ne privent pas le créancier concerné de cette faculté^{Note 17}. L'opinion contraire a toutefois été soutenue^{Note 18}.

20. - La seconde modification ignorée concerne l'extension de l'attribution judiciaire à l'hypothèque et à l'antichrèse^{Note 19}. À s'en tenir à la lettre du texte, les créanciers hypothécaires ne peuvent exercer la faculté que leur reconnaît l'article 2458 du Code civil depuis 2006. En revanche, l'antichrésiste, devenu à la faveur d'une loi de simplification du 12 mai 2009 le gagiste immobilier, devrait pouvoir invoquer le texte qui ne

distingue pas selon la nature du bien objet du gage^{Note 20}. Malgré les critiques formulées, les deux récentes ordonnances ayant réformé le droit des entreprises en difficulté n'ont pas apporté de changement à la rédaction de l'article L. 642-20-1. Il est vrai qu'aucun créancier hypothécaire n'a lui-même invoqué l'application de ce texte devant les tribunaux.

21. - L'attribution constitue pourtant une alternative simple et attrayante comme le révèlent ses modalités et ses effets.

2. L'attribution en propriété : une alternative à la cession simple et attrayante

22. - Les modalités, les conditions d'exercice de cette faculté ne sont guère contraignantes et ses effets sont *a priori* particulièrement intéressants pour le créancier qui en sollicite l'application.

A. - Des conditions « simples » quant à la demande d'attribution

23. - Selon l'article L. 642-20-1, le créancier doit avoir déclaré sa créance et doit demander l'attribution avant la réalisation. Aucune autre exigence ne s'impose. En particulier, l'existence de créances préférables en rang ne peut y faire obstacle ainsi que l'a précisé la jurisprudence.

1° La déclaration de la créance

24. - Il faut mais il suffit que le créancier ait déclaré sa créance et, logiquement, sa sûreté^{Note 21} (ou désormais, que le débiteur ait porté cette créance et la sûreté en garantissant le paiement à la connaissance des organes de la procédure dans le délai de déclaration) pour que le créancier puisse demander l'attribution en propriété du bien grevé au juge-commissaire.

25. - Il n'est pas nécessaire que sa créance ait été admise. Un risque pèse donc sur cette attribution. Ainsi est-il prévu par la loi qu'en cas de rejet total ou partiel de sa créance, le créancier sera amené à restituer le bien ou sa valeur, dans la limite du montant admis de sa créance.

2° Le moment de la demande

26. - La loi indique clairement que l'attribution doit être demandée avant la réalisation. Si une demande avait été effectuée avant le jugement d'ouverture, une nouvelle demande devra être formée devant le juge-commissaire^{Note 22}. S'agissant du moment butoir, selon la jurisprudence^{Note 23} cette demande doit plus exactement être effectuée avant que l'ordonnance autorisant la vente soit passée en force jugée (solution logique puisque l'ordonnance du juge rend la vente parfaite sous condition de passer en force de chose jugée). À cette date, la vente est parfaite même si l'accomplissement d'un acte ultérieur s'impose^{Note 24}. Les créanciers inscrits (auxquels cette ordonnance n'est pas notifiée^{Note 25} !), peuvent faire tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance^{Note 26} et solliciter l'attribution. L'enjeu est important compte tenu de l'intérêt

résultant des effets de l'attribution judiciaire.

3° L'indifférence de l'existence de créanciers préférables en rang

27. - Le juge-commissaire ne peut refuser l'attribution judiciaire au motif qu'il existerait des créanciers dont le rang de préférence eût été meilleur que celui du créancier si la vente du bien avait été effectuée et son prix réparti. La solution a été posée en présence de créances superprivilégiées^{Note 27}. Elle s'imposera également en présence d'un créancier gagiste ou nanti premier en rang. La Cour de cassation a en effet jugé, hors contexte de procédure collective, que l'attribution judiciaire pouvait jouer au profit d'un créancier nanti second en rang^{Note 28}.

B. - Un effet a priori intéressant : l'éviction du concours

28. - Tout l'intérêt de l'attribution en propriété est de faire échapper celui qui en bénéficie à tout concours avec des créanciers privilégiés après lesquels il serait passé si le bien grevé avait fait l'objet d'une vente forcée. Tel était l'enseignement de l'arrêt rendu dans le conflit concernant le créancier nanti et le créancier superprivilégié^{Note 29}. Lorsque l'attribution a été consentie à un créancier second (ou postérieur en rang), l'avantage ainsi obtenu risque cependant d'être de courte durée, le droit du créancier régulièrement inscrit étant opposable à l'attributaire, l'attribution n'ayant pas pour effet de purger le bien des inscriptions. Ce risque conduit à nuancer quelque peu l'attrait de l'attribution judiciaire.

29. - En outre, l'intérêt de l'attribution peut paraître limité s'agissant des créanciers gagistes ou nantis dès lors qu'ils sont dotés d'un droit de rétention matériel ou fictif. Mais précisément la Cour de cassation semble vouloir dénier le bénéfice du droit de rétention fictif aux créanciers nantis sur meubles incorporels^{Note 30}. Si elle maintenait cette position, l'attrait de l'attribution judiciaire en serait sensiblement renforcé. Tel serait également le cas si le législateur devait l'admettre au profit du créancier hypothécaire indubitablement privé de tout droit de rétention. ■

Notes de bas de page

Note 1 Intervention au colloque organisé par l'Association des juristes de la défaillance économique (AJDE) et le Centre de droit des affaires de l'université Toulouse 1 Capitole (CREDIF), le 3 octobre 2014 sur le thème « Les cessions isolées d'actifs ». Le style oral a été conservé.

Note 2 La cession des biens grevés est présentée dans le premier cas par l'article L. 642-20-1 du Code de commerce comme subsidiaire au mécanisme du retrait.

Note 3 Toutes les sûretés conventionnelles de droit commun en bénéficient. Les privilèges spéciaux mobiliers ou immobiliers pourraient en bénéficier également, du moins de l'attribution judiciaire. En faveur de l'application aux privilèges immobiliers spéciaux : *Rép. min. n° 92 : JOAN Q 30 avr. 2013, p. 4796* ; position critiquée le texte visant l'hypothèque (*C. civ., art. 2458*).

Note 4 *F. Pérochon, Les interdictions de paiement et le traitement des sûretés réelles : D. 2009, p. 651.*

Note 5 *L. Aynès et P. Crocq, Les sûretés, la publicité foncière : Defrénois, 3e éd., 2008, n° 515 et 687.*

Note 6 *F. Macorig-Venier, Le pacte comissoire (et les sûretés réelles mobilières) : Rev. Lamy dr. aff. mars 2007, 79 et s.*

Note 7 En ce sens, *V. M. Dols-Magneville, La réalisation des sûretés réelles : Thèse, université de Toulouse I, 2013, n° 91*, affirmant la nécessité d'une interpellation du débiteur.

Note 8 *Cass. com., 19 févr. 2013, n° 11-21.763 : JurisData n° 2013-002730 ; JCP E 2013, 1173, D. Legeais ; Bull. civ. 2013, IV, n° 29 ; D. 2013, p. 493, R. Damman et G. Podeur ; RTD com. 2013, p. 574, obs. D. Legeais ; RTD civ. 2013, p. 418, obs. P. Crocq ; Bull. Joly Entreprises en difficulté 2013, p. 143, N. Borga.*

Note 9 Cette dernière persiste à considérer que le créancier a le choix de se placer sous le régime du droit commun du gage plutôt que sous celui du gage sur stocks dans le champ d'application duquel il entrait : *CA Paris, 27 févr. 2014, n° 13/03840 : JurisData n° 2014-005859 ; JCP E 2014, 1218, Y. Paclot ; D. 2014, p. 924, Ch. Gijssbers. – Précédemment, V. CA Paris, 3 mai 2011, n° 10/13656 : RTD civ. 2011, p. 785, P. Crocq.*

Note 10 *Cass. com., 6 mars 1990, n° 88-16.036 : JurisData n° 1990-700537 ; Bull. civ. 1990, IV, n° 67.*

Note 11 *F. Macorig-Venier et C. Saint-Alary-Houin, Les créanciers dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté : Rev. proc. coll. 2009, dossier 9, n° 48. – dans le même sens, V. A. Lienhard, commentaire ss C. com., art. L. 642-25.*

Note 12 *A. Lienhard, Procédures collectives : Delmas Dalloz, 2013, n° 125-30.*

Note 13 *P.-M. Le Corre, Droit et pratique des procédures collectives : Dalloz, 2013, coll. Dalloz Action, n° 583-81.*

Note 14 Dans la liquidation judiciaire, le droit de rétention fictif fondé sur l'article 228, 4°, du Code civil est parfaitement efficace, contrairement à la procédure de sauvegarde et à la procédure de redressement judiciaire où il est paralysé.

Note 15 *Cass. com., 6 janv. 1998, n° 95-17.399 : JurisData n° 1998-000001 ; Bull. civ. 1998, IV, n° 9 ; D. Affaires 1998, p. 157, obs. A. Lienhard.*

Note 16 *Cass. com., 9 juin 1998, n° 96-12.719 : JurisData n° 1998-002639 ; Bull. civ. 1998, IV, n° 181 ; D. 1999, somm. p. 300, obs. S. Piedelièvre ; D. Affaires 1998, p. 1323, obs. A. Lienhard.*

Note 17 Ainsi le créancier nanti sur l'outillage et du matériel doit pouvoir invoquer l'attribution judiciaire, contrairement au créancier nanti sur le fonds de commerce privé de cette faculté par l'article L. 142-1, alinéa 1er, du Code de commerce.

Note 18 *M. Mignot, Droit des sûretés : Montchrestien 2010, coll. Cours, n° 1349.*

Note 19 Il a été observé que l'article 2427 du Code civil disposait que « en cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (...) l'inscription des privilèges et hypothèques produit les effets réglés par les dispositions des titres II, III ou IV du livre sixième du Code de commerce » (*P. Crocq, La réforme des procédures collectives et le droit des sûretés : D. 2006, p. 1306, n° 4*). Précisément, il appartenait au législateur de modifier le texte régissant l'attribution judiciaire en liquidation pour en permettre l'application à l'hypothèque.

Note 20 *F. Pérochon, Entreprises en difficulté : LGDJ, 9e éd., 2012, n° 1142. – F. Macorig-Venier, Entreprises en difficulté, Les créanciers in Rép. de droit commercial : Dalloz, n° 502.*

Note 21 *Cass. com., 1er févr. 2000, n° 97-17.772.*

Note 22 *Cass. com., 14 oct. 1997, n° 95-10.423 : JurisData n° 1997-004020 ; Bull. civ. 1997, IV, n° 265.*

Note 23 *Cass. com., 16 avr. 1996, n° 93-20.886 : JurisData n° 1996-001638 ; JCP E 1996, I, 584, n° 16, M. Cabrillac ; Bull. civ. 1996, IV, n° 122.*

Note 24 *Cass. com., 7 sept. 2010, n° 09-66.284 : JurisData n° 2010-015339.*

Note 25 L'article R. 642-37-3 du Code de commerce n'impose la notification de l'ordonnance qu'au débiteur et prévoit sa communication aux contrôleurs contrairement à l'ordonnance qui ordonne la vente

des immeubles par adjudication amiable ou judiciaire (*C. com.*, art. R. 642-23, al. 1er) ou à l'ordonnance autorisant la vente de gré à gré (*C. com.*, art. R. 642-36, al. 2, renvoyant à *C. com.*, art. R. 642-23, al. 1er).

Note 26 La possibilité de faire appel – qui est la voie de recours prévue contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en matière de cession d'actifs depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008 – a été écartée pour les créanciers par *CA Paris*, pôle 5, ch. 9, 21 juin 2011, n° 11/11484. – V. sur la question *JCl. Procédures collectives*, Fasc. 2709, n° 19, par P.-M. Le Corre.

Note 27 *Cass. com.*, 6 janv. 1998, n° 95-17.399 : *JurisData* n° 1998-000001 ; *Bull. civ.* 1998, IV, n° 9 ; *D. Affaires* 1998, p. 157, A. Lienhard.

Note 28 *Cass. com.*, 3 juin 2008, n° 07-12.017 : *JurisData* n° 2008-044214 ; *RD bancaire et fin.* 2008, comm. 113, D. Legeais ; *Bull. civ.* 2008, IV, n° 114 ; *RTD civ.* 2008, p. 701, P. Crocq ; *RDC* 2009, p. 209, A. Aynès.

Note 29 *Cass. com.*, 6 janv. 1998, n° 07-12.017, préc.

Note 30 *Cass. com.*, 26 nov. 2013, n° 12-27.390 : *RTD civ.* 2014, p. 158, P. Crocq ; *Gaz. Pal.* 20 mars 2014, n° 79, p. 22, M.-P. Dumont-Lefrand ; *L'Essentiel Droit bancaire*, févr. 2014, p. 3, M. Mignot ; *Bull. Joly Entreprises en difficulté Mai-Juin 2014*, p. 156, F. Macorig-Venier. Dans cette affaire où était en cause un nantissement de fonds de commerce, la Cour de cassation utilise une formule générale. L'arrêt n'est toutefois pas publié au *Bulletin*.